



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 9294

Texte de la question

M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'impossibilité, pour les retraites agricoles, de cumuler une retraite avec les revenus de la location de gîtes. Les agriculteurs en retraite, en effet, ont obligation de cesser cette activité complémentaire dès lors que les revenus qu'ils en tirent ont été supérieurs à 23 000 francs par an au cours des cinq années précédentes. Il lui fait observer qu'il s'agit d'une disposition qui ne s'impose pas aux autres catégories sociales et lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces agriculteurs retraités de poursuivre une activité leur assurant souvent un revenu décent et permettant le maintien d'une activité dans de nombreuses régions rurales.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 12 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, aux termes de cet article et en dérogation à la règle de principe qui limite les possibilités de cumul entre pension de retraite et revenus d'activité, l'exercice d'activités « d'hébergement en milieu rural avec des biens patrimoniaux » ne s'oppose pas au service d'une pension de retraite. Cette dérogation est bien sûr applicable aux agriculteurs retraités, mais aussi à ceux qui sont en situation de préretraite. Les intéressés peuvent désormais exercer en toute liberté une activité d'hébergement en milieu rural, telle la location de gîtes ruraux par exemple, tout en bénéficiant par ailleurs de leur pension de retraite ou de l'allocation de préretraite.

Données clés

Auteur : [M. Bonnot Yvon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9294

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4545

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1388